



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien
déposé par les sociétés « Ferme éolienne du Bois Masson »,
« Ferme éolienne des Trois Rivières »
et « Parc éolien de l'Equinville »
sur les communes de Mortemer (60),
Le Frestoy-Vaux (60), et Rollot (80)**

**n°MRAe 2019-4105
2019-4106, 2019-4107**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie pour avis le 26 novembre 2019 sur le projet de parc éolien sur les communes Mortemer (60), Le Frestoy-Vaux (60) et Rollot (80).

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017 annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés,

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 18 décembre 2019, Mme Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par les sociétés « Ferme éolienne du Bois Masson », « Ferme éolienne des Trois Rivières » et « Parc éolien de l'Equinville », concerne l'installation de douze aérogénérateurs au total, d'une puissance unitaire de 3,6 MW, pour une hauteur maximale de 165 mètres en bout de pale et de deux postes de livraison, sur le territoire des communes de Mortemer et Le Frestoy-Vaux dans le département de l'Oise et de Rollot dans le département de la Somme.

Le parc vient s'implanter dans la continuité du parc éolien existant du Champ Chardon, en suivant deux lignes de mâts selon un axe nord-ouest et sud-est. Deux éoliennes s'insèrent entre ces deux lignes.

L'étude paysagère démontre qu'une problématique de saturation visuelle est présente, marquée par des indices d'occupation des horizons importants et des espaces de respiration restreints. L'impact sur la nécropole nationale de Méry-la-bataille n'est pas correctement étudié ni pris en compte. L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude des effets cumulés et de compléter les mesures et variantes permettant de les réduire.

L'étude écologique met en évidence une sensibilité du secteur de projet pour les oiseaux et les chauves-souris, en lien avec la proximité d'habitats intéressants pour ces animaux, comme le bocage, des petits bois et des mares. L'étude doit être reprise et des mesures d'éloignement des éoliennes, parfois de bridage, doivent être définies pour les éoliennes E3, E4, E5, E6, E7, E8, E10 et Q1. L'éolienne E9 qui se trouve sur un corridor local pour les chiroptères selon le dossier doit être déplacée ou supprimée.

Le projet est situé à 653 mètres des habitations les plus proches. Il devrait générer des émergences sonores au-delà des seuils réglementaires la nuit. Un bridage des machines est prévu pour respecter les seuils réglementaires en matière de bruit en période nocturne et son efficacité devra être vérifiée notamment en période défavorable hivernale.

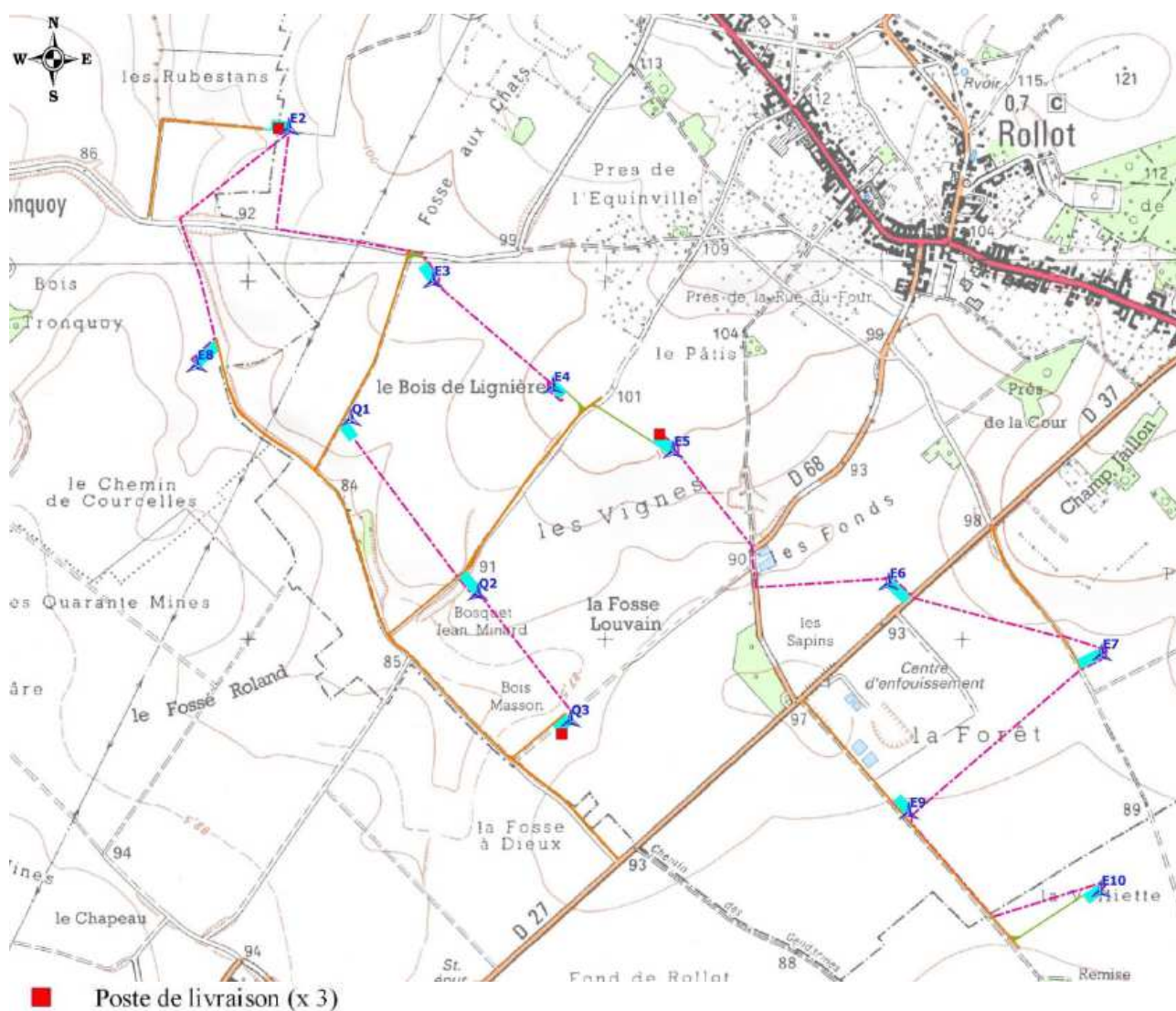
Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de création d'un parc éolien sur les communes de Frestoy-Vaux, Mortemer et Rollot

Le projet, présenté par trois sociétés (« Ferme éolienne du Bois Masson », « Ferme éolienne des Trois Rivières » et « Parc éolien de l'Equinville »), consiste à créer un parc éolien de douze aérogénérateurs au total et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Mortemer et Le Frestoy-Vaux dans le département de l'Oise et Rollot dans le département de la Somme.

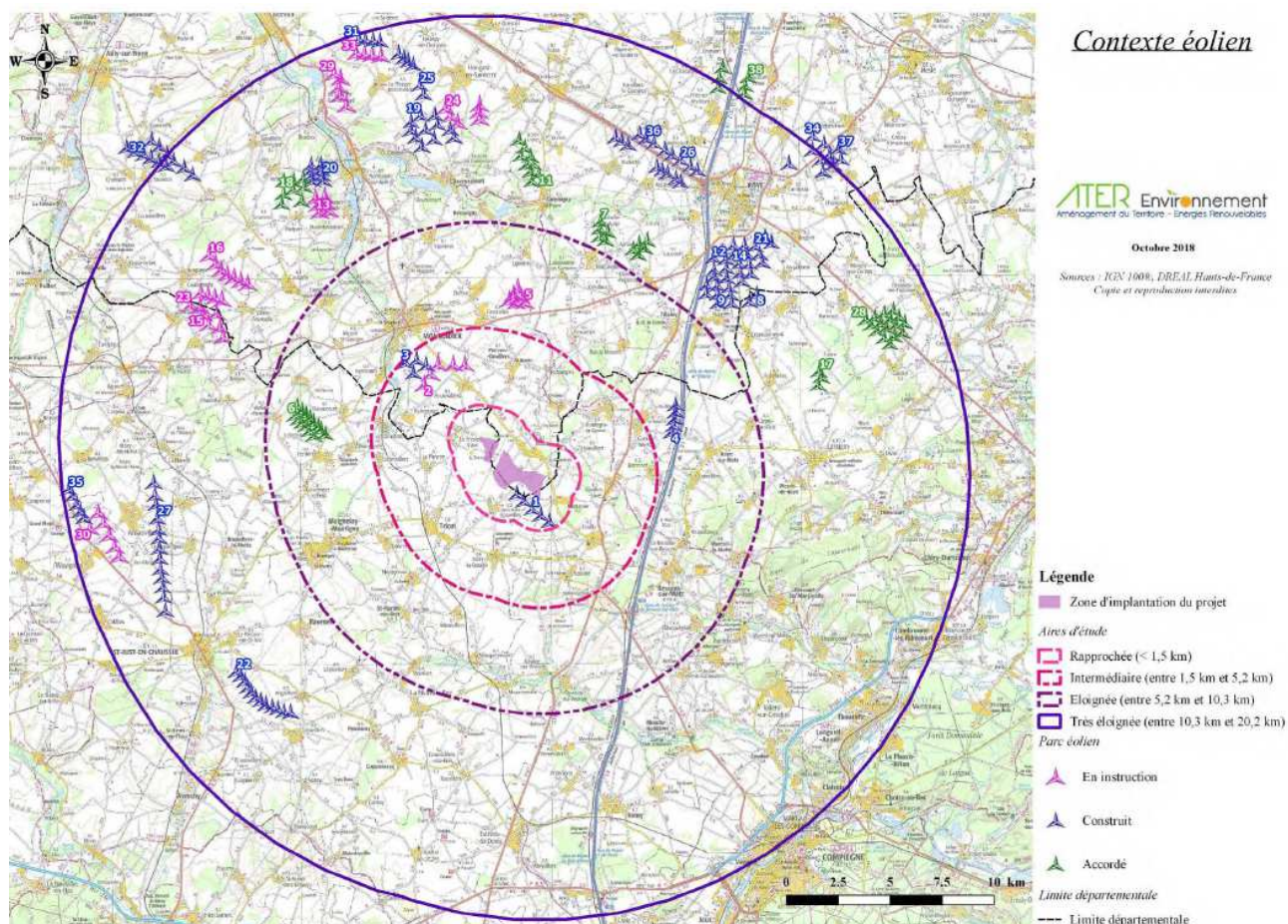
Le modèle d'éolienne envisagé pour ce parc est le modèle de marque Nordex N131, de puissance 3,6 MW et de hauteur totale en bout de pale de 165 mètres.



*Localisation des éoliennes du projet
(source : résumé non technique page 42).*

Le parc vient s’implanter dans la continuité du parc éolien du Champ Chardon au sud.

Le projet est localisé dans un contexte éolien très marqué avec 33 parcs éoliens recensés dans un rayon de 20,2 km. Sur ces 33 parcs, 18 sont actuellement en service, 8 ont été autorisés et 7 sont en cours d’instruction.



Carte contexte éolien (source : étude d’impact, page 30).

Le parc s’implantera sur des terrains agricoles occupés aujourd’hui par des cultures céréalières et betteravières.

Le projet global fait l’objet de 3 demandes d’autorisation environnementale, portées respectivement par la société « Parc éolien de l’Equinville », celle de la « Ferme éolienne du Bois Masson » et enfin la « Ferme éolienne des Trois Rivières ». L’évaluation des impacts est traitée globalement.

Le dossier est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels et à la biodiversité, et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier. L'étude de dangers n'appelle pas d'observation.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Le même principe a été appliqué pour l'étude de dangers à travers un résumé non technique. Leur lecture ne pose pas de difficultés.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur ce document.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'articulation avec les plans et programmes est étudiée aux pages 481 et suivantes de l'étude d'impact.

La commune de Mortemer est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2012 qui permet l'installation d'éoliennes. Les territoires communaux de Rollot et de Le Frestoy-Vaux sont soumis au règlement national d'urbanisme qui admet ce type d'installation.

Le dossier analyse les impacts cumulés du parc avec les projets éoliens connus en octobre 2018 (page 28 de l'étude d'impact). Les effets cumulés sur le paysage sont présentés à partir de la page 304 de l'étude paysagère.

L'étude paysagère montre qu'une problématique d'encerclement et de saturation paysagère est parfois présente, marquée par des indices d'occupation des horizons importants et des espaces de respiration restreints. Elle conclut que le projet n'est pas de nature à augmenter significativement cette problématique.

Cependant, l'analyse est présentée au travers de quelques photomontages, sans conclusion générale et sans que l'ensemble des parcs éoliens connus soient présentés dans les photomontages. Il est nécessaire de la compléter (Cf II-4-1).

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude des effets cumulés dans un objectif d'évitement ou de réduction des incidences sur le paysage.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Trois variantes d'implantation sur le même site ont été étudiées (étude d'impact, pages 201 et suivantes) :

- les variantes n°1 et n°2 avec treize éoliennes plus grandes de 15 mètres en bout de pale et des implantations différentes. La variante n°1 a été écartée car l'éolienne E1 se situe à moins de 200 mètres du bois de Vaux, les éoliennes E6 et E7 se trouvent en bordure et au sein de secteurs à enjeux forts pour les chiroptères et l'avifaune, et les éoliennes Q1 et Q2 sont proches d'un bosquet. La variante n°2 n'a pas été retenue en raison d'un fort impact visuel.
- la variante n°3 de treize éoliennes a été retenue, puis modifiée dans un second temps après les retours des services de l'État. L'éolienne E1 a ainsi été supprimée et les éoliennes Q1 et E10 ont été déplacées.

Outre des impacts paysagers dus à la saturation du paysage, le projet retenu présente encore des impacts en termes de biodiversité et de bruit (cf II-4-2 et II-4-3). Le scénario retenu n'est pas celui d'un impact négligeable sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des variantes au projet présenté afin d'aboutir à un impact négligeable sur le paysage, la biodiversité et le bruit, et le cas échéant de modifier l'implantation des éoliennes.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone d'implantation du projet se localise sur les territoires de Rollot, Mortemer et Le Frestoy-Vaux. Il vient s'implanter dans la continuité du parc éolien du Champ Chardon, en suivant deux lignes de mâts selon un axe nord-ouest et sud-est. Deux éoliennes s'insèrent entre les deux lignes.

La zone d'implantation du projet se situe sur les unités paysagères du plateau du Santerre et du plateau Picard et à proximité immédiate du Noyonnais, dans un environnement marqué par de nombreux parc éoliens.

Aucun monument ou site protégé n'est présent dans l'aire d'étude rapprochée. Une nécropole nationale de la 1ère guerre mondiale est présente à Méry-la-Bataille.

> Qualité de l'évaluation environnementale

Un recensement bibliographique a été effectué. Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux ont bien été identifiés dans l'état initial, à l'exception de la nécropole nationale de Méry-la-Bataille située dans l'aire d'étude intermédiaire, à environ 3 km du projet.

L'étude paysagère est illustrée de cartographies, de 47 photomontages (localisation des points de vue page 128 de l'étude paysagère), plus 17 photomontages complémentaires. L'étude est globalement de bonne qualité mais les vues panoramiques sont petites et ne sont pas à 360°.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'agrandir les vues panoramiques en hauteur, afin de bien distinguer l'état existant de l'état simulé, et de réaliser des photomontages à 360° depuis certains points d'entrée et de sortie de bourg (par exemple Le Frestoy-Vaux, sortie sud-est d'Assainvillers, sorties ouest et est de Piennes-Onvillers, et entrée nord-ouest de Rollot) ;*
- *de compléter le dossier d'une analyse plus approfondie de l'impact du projet de parc sur la nécropole de Méry-la-Bataille.*

Le commentaire du photomontage n°16 depuis le centre bourg de Mortemer (page 206 de l'étude d'expertise paysagère) indique que les éoliennes E7 et E10 sont visibles sans dépasser la hauteur apparente des éléments structurants. Sur le photomontage, la pale d'éolienne dépasse pourtant l'ensemble des éléments du paysage (maisons, poteau téléphonique, arbres), et il conviendrait que les commentaires soient en accord avec ce que représentent les photomontages.

Le photomontage n°7 montre l'impact des éoliennes à Rollot. Il est réalisé depuis le nord de la commune (page 224 de l'étude paysagère). Il n'y a pas de vue à partir des sorties sud du village, par exemple la route départementale 68, potentiellement les plus impactées.

L'autorité environnementale recommande de compléter le photomontage n° 7 avec des prises de vue depuis les sorties sud du village de Rollot.

➤ Prise en compte du paysage

Les parcs éoliens Les Garaches, Le Moulin et du Balinot ne sont pas pris en compte dans les photomontages à Rollot, dans le bourg du Frestoy et de Vaux, à Assainvillers, Piennes-Onvillers et à Boulogne-la-Grasse (photomontages n°28, 38 et 39 pages 178,154 et 152 de l'étude paysagère). L'analyse paysagère présente ainsi une sous-évaluation de l'effet d'encerclement des bourgs.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte l'ensemble des parcs éoliens dans les photomontages, de revoir les études de saturation et d'étudier le scénario le plus défavorable.

Le dossier présente des mesures de réduction et d'accompagnement à la page 316 de l'expertise paysagère concernant les entrées ou sorties des bourgs dans les communes Le Frestoy-Vaux, Rollot et Mortemer. Une trentaine d'arbres, d'espèces locales (Tilleul, Aubépine, Charme...), ainsi que des linéaires de haies bocagères seront plantés en limite des bourgs.

Le territoire de Courcelles-Epayelles, sur lequel les projets ont un impact fort, ne bénéficie pas de dispositif d'accompagnement. Le pétitionnaire indique être en contact avec la mairie pour la mise en place de mesures.

L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures d'accompagnement proposées à Courcelles-Epayelles.

Le photomontage 28 (page 178 de l'étude paysagère) montre les vues depuis la nécropole nationale de Méry-la-Bataille. Le parc éolien déjà autorisé du Champ Chardon occupe l'horizon à la droite de la chapelle commémorative de cette nécropole et les nouvelles éoliennes viendront occuper la partie gauche. Cela conduit à saturer la ligne d'horizon. L'impact est jugé modéré, ce qui paraît sous-évalué.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des impacts du projet de parc sur la nécropole nationale de Méry-la-Bataille et de définir des mesures permettant d'aboutir à un impact réellement modéré.

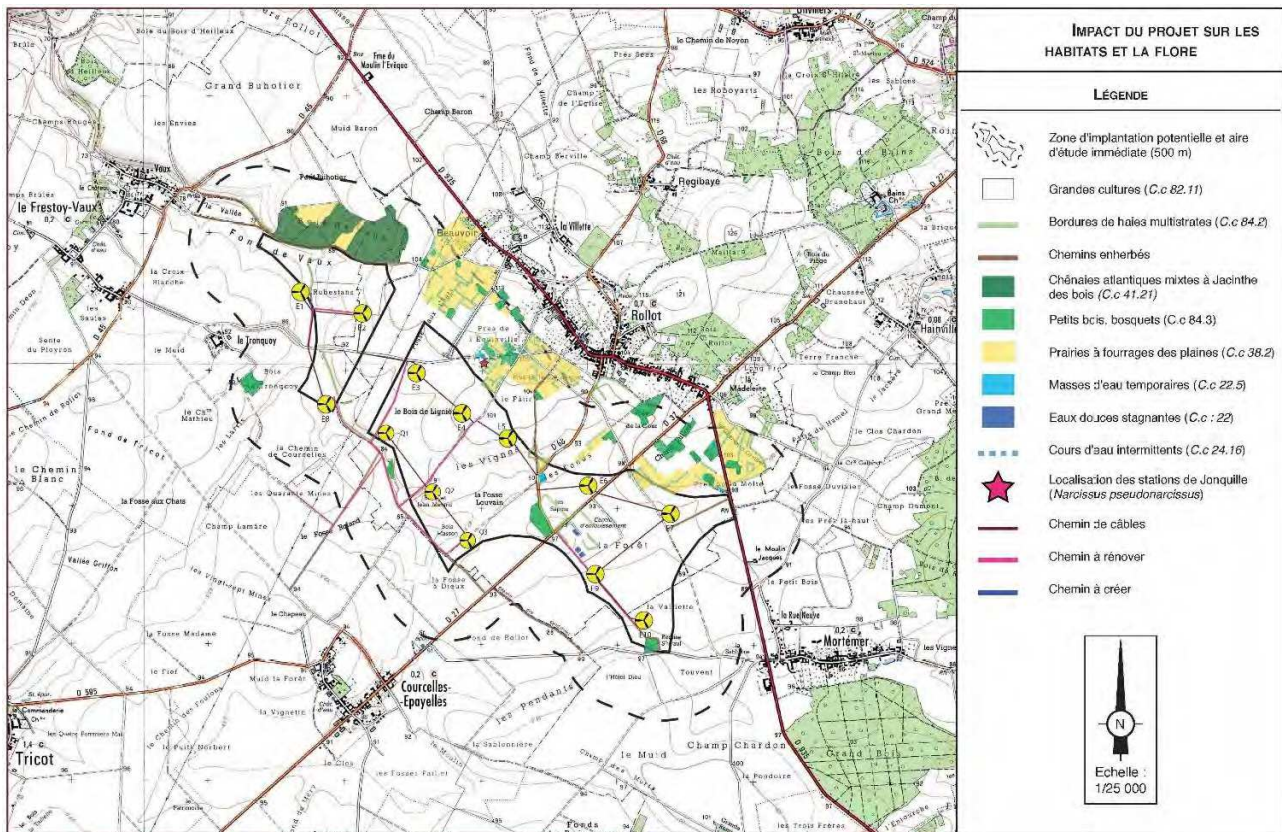
II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants :

- deux sites Natura 2000 : la zone spéciale de conservation FR2200369 « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » située à environ 5,2 km au sud du projet, la zone de protection spéciale n°FR2210104 « moyenne vallée de l'Oise » à 19,7 km au sud-est de la zone du projet ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°220013823 « bocages de Rollot, Boulogne-la-Grasse et Bus-Marotin, butte de Coivrel », borde la partie nord de la zone du projet. Les éoliennes E6 et E5 se trouvent à moins de 50 mètres de la ZNIEFF.

Le milieu d'implantation du parc est constitué de grandes cultures avec à proximité des petits boisements, des bosquets et des prairies, ainsi que des mares (cf la carte des habitats ci-dessous).



Carte des habitats (page 409 de l'étude d'impact)

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été réalisée à partir de données bibliographiques des espèces faunistiques et floristiques, appuyée par des inventaires. La méthodologie est décrite tout au long de l'étude écologique (par exemple pages 34, 39 et 58) ce qui ne facilite pas sa lisibilité.

S'agissant de la flore, une espèce de flore patrimoniale a été recensée aux abords de la zone du projet, la Jonquille. Cependant, aucun impact n'est à prévoir sur cette espèce, elle se situe en dehors de la zone d'implantation potentielle.

S'agissant de l'avifaune, l'inventaire a mis en évidence la présence de 77 espèces d'oiseaux, dont des espèces protégées et sensibles à l'éolien. Il y a eu 24 sorties en tout pour l'avifaune, dont 10 en 2016-2017 et 14 en 2018 (page 188 de l'étude écologique). Il aurait été préférable de réaliser toutes les sorties la même année pour un meilleur échantillonnage et une meilleure répartition sur les différentes périodes de l'année.

Pour les chiroptères, 12 points d'écoute ont été répartis sur la zone d'implantation potentielle, ainsi que trois points d'écoute fixe de longue durée (page 72 de l'étude écologique). Sur le site du projet

13 espèces de chiroptères ont été observées. Le transect¹ proche de l'éolienne E6 a été positionné depuis une zone bocagère à environ 350 mètres, alors qu'il en existe une autre au nord à moins de 200 mètres de l'éolienne. Aucun transect n'a été réalisé depuis les éoliennes E8, E10, Q1 pourtant à moins de 200 mètres d'éléments boisés.

L'autorité environnementale de compléter l'inventaire avec la mise en place de transects permettant de mieux connaître les enjeux chiroptérologiques autour des éoliennes E6, E8, E10, Q1 depuis les secteurs à enjeux situés à moins de 200 mètres.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Concernant les chiroptères

Quoique insuffisants, les transects réalisés montrent une activité encore forte à distance des milieux d'intérêts écologiques, sachant en plus que les graphiques de l'étude écologique montrant les transects et l'activité chiroptérologique s'arrêtent pour 2 sur 3 à 150/175 mètres avec une activité toujours importante.

L'étude indique que l'aire d'étude immédiate est concernée par une sensibilité moyenne à forte et pourtant conclut rapidement (page 165 de l'étude écologique) à des impacts faibles à modérés pour la Noctule commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune.

Les éoliennes Q1, E8 et E10 sont situées à moins de 200 mètres, en bout de pale, d'un bosquet ou de haies. Pour mémoire, une distance minimale de 200 mètres en bout de pale est recommandée par le guide Eurobats².

L'autorité environnementale recommande, compte tenu du risque de collision ou de barotraumatisme pour les chiroptères et des préconisations d'Eurobats, de supprimer ou de déplacer les éoliennes Q1, E8 et E10 à plus de 200 mètres des éléments arborés en bout de pale.

Des mesures d'évitement et de réduction des impacts sont prévues. Certaines sont de portée générale pour l'entretien des plateformes afin de ne pas créer d'habitats attractifs (page 170).

Les éoliennes E3, E8, E9, Q1 et Q3 présentent des risques modérés de collisions. Le dossier prévoit que ces machines seront bridées en période d'activité favorable aux chiroptères.

Pour les éoliennes E5, E6 et E7, plus proches des secteurs à forte sensibilité chiroptérologique, les enjeux et les impacts sont sous-évalués (figure 69 p 159, et tableau 26 page 164 en comparaison avec la figure 32 page 97) et les mesures prévues sont insuffisantes. Il n'est pas proposé de bridage.

1 Un transect est une ligne virtuelle ou physique que l'on met en place pour étudier un phénomène où l'on comptera les occurrences. Il permet, par exemple, le comptage des chiroptères.

2 Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe. Le guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres des haies et boisements.

L'autorité environnementale recommande l'éloignement des éoliennes E5, E6 et E7, ou a minima un bridage des machines.

Un corridor de chiroptère arboré est présent le long d'un chemin enherbé ce qui explique une forte activité (page 158 de l'étude écologique). Le corridor se trouve à proximité immédiate de l'éolienne E9.

L'autorité environnementale recommande la suppression ou le déplacement de l'éolienne E9 située sur un corridor écologique local.

Concernant l'avifaune

Parmi les espèces observées, 31 ont un statut important, soit en étant sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Picardie, de France ou au niveau mondial, et/ou classée à l'annexe I de la directive Oiseaux. Pour le Busard cendré il y a un risque modéré de collision pour les machines E6, E7 et E8. Un risque modéré de collision avec les machines E3, E4 et Q1 existe pour le Busard Saint-Martin.

La machine E9 est proche des territoires de nidification identifiés pour le Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), nicheur quasi-menacé au niveau régional et national. Même si cette espèce peut s'accommoder de la présence des machines, un dérangement en période de reproduction lors des phases de chantier peut engendrer un abandon des zones de nidification.

Des mesures d'évitement sont précisées à la page 261 de l'étude d'impact : les travaux devraient notamment éviter de démarrer entre le mois de mars et fin juillet. Par ailleurs la société d'exploitation s'engage à vérifier en amont du chantier la présence d'oiseaux nicheurs au niveau des plates-formes d'éoliennes et de leurs abords.

Un passage minimum d'un naturaliste est prévu sur chacun des emplacements d'éoliennes. Dans le cas d'une nidification avérée, les travaux seront décalés dans le temps afin de ne pas perturber le site de nidification. Des mesures de sauvegarde des nichées de busards sont proposées sans engagement à les réaliser

Il y a un risque modéré de collision avec 3 espèces pour les éoliennes E3, E4, E6, E7, E8, et Q1. Cependant aucune mesure n'est présentée pour garantir un impact résiduel négligeable sur les busards.

L'autorité environnementale recommande :

- *de garantir la mise en œuvre de la sauvegarde des nichées de busards ;*
- *de définir les mesures pour les éoliennes E3, E4, E6, E7, E8 et Q1, y compris l'éloignement des zones à enjeux ou leur suppression, afin d'avoir un risque de collision avec les busards négligeable.*

Concernant les amphibiens

Quatre espèces ont été observées au sein de la zone d'implantation potentielle. La carte à la page 123 de l'expertise écologique indique que des chemins de câbles se situent à proximité de masses d'eau temporaire et d'eaux douces stagnantes. Le pétitionnaire propose une mesure d'évitement,

consistant à réaliser les travaux en dehors de la période de migration des amphibiens de mars à août. Les premières migrations d'amphibien ont lieu dès le mois de février.

L'autorité environnementale recommande d'étendre la période sans travaux au mois de février afin de protéger les amphibiens.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence est présente à partir de la page 112 de l'étude écologique. Elle conclut à l'absence de risque significatif du projet sur les populations de chauves-souris des sites Natura 2000 (page 115 de l'étude écologique).

Plus largement elle précise qu'aucune espèce ou habitat naturel d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet ne possède une aire d'évaluation spécifique recoupant la zone du projet. Elle conclut ainsi en l'absence d'incidence.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4.3 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à 653 mètres de l'habitation la plus proche (cf éolienne E7, page 86 du résumé non technique).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Huit points de mesures acoustiques ont été installés au niveau des habitations les plus exposées, autour du projet dont l'éolienne E7.

L'étude acoustique indique qu'il est probable que le fonctionnement du parc éolien soit, en période nocturne et en fonctionnement normal, en situation de non-conformité réglementaire en matière de bruit. Selon les estimations, des dépassements des seuils réglementaires nocturnes sont prévus sur cinq zones d'habitations.

C'est la raison pour laquelle un plan de bridage est envisagé (page 281 de l'étude d'impact). Ce plan sera défini sur la base de nouvelles études acoustiques lorsque le parc éolien sera en fonctionnement.

L'autorité environnementale recommande de réaliser des mesures acoustiques lorsque le parc sera en fonctionnement et en période défavorable hivernale, afin d'adapter les mesures de bridage.